CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.237 du 10 mars 2009

A. 189.983/XI-16.550

En cause : **AKONYI** Aluwa Marie,

ayant élu domicile chez
Me M. KUYU, avocat,
rue Uyttenhove 35C
1090 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 octobre 2008 par Marie AKONYI ALUWA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la Commission des recours de la haute Ecole Francisco Ferrer en date du 8 octobre 2008, lui refusant l'inscription en première année du Baccalauréat en Sciences Infirmières";

Vu l'arrêt n/ 187.273 du 22 octobre 2008 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KUYU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DE GEJUCHT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, “la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure”; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu’il résulte toutefois des débats que suite à l’arrêt n**/** 187.273 du 22 octobre 2008 ordonnant la suspension de l’exécution de la décision attaquée, la requérante a obtenu satisfaction en sorte que la décision précitée a été à tout le moins implicitement mais certainement retirée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n**/** 187.273 du 22 octobre 2008 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le dix mars deux mille neuf, par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.;
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.;

S. DJERBOU. C. DEBROUX.